

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-18-001

DATE : Le 12 octobre 2018

---

LE CONSEIL : Me HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
M. RENÉ GRENIER, ps.éd.	Membre
M. CHRISTIAN LEGENDRE, ps.éd.	Membre

---

**Mme ANNE-MARIE BEAULIEU, psychoéducatrice, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

c.

**Mme CYNTHIA MEUNIER-VEILLETTE, psychoéducatrice**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DE LA PERSONNE DONT LES INITIALES APPARAISSENT À LA PLAINTÉ ET DU NOM DE LA CONJOINTE DE CETTE DERNIÈRE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA RÉPUTATION.**

## I. APERÇU

[1] Le Conseil de discipline est saisi d'une plainte portée par la plaignante en sa qualité de syndique adjointe à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Ordre), contre l'intimée, Cynthia Meunier-Veillette.

[2] Cette dernière dévoile ses croyances philosophiques et spirituelles personnelles à un client éprouvant de sévères problèmes de santé mentale.

[3] Après avoir fermé le dossier de ce client, l'intimée et lui échangent via messagerie texte le jour même. Elle continue ensuite de le rencontrer sur une base amicale. Elle s'adonne avec lui à des discussions et des jeux de rôles propres à la spiritualité Wiccan, au paganisme, à la magie et au chamanisme.

[4] Elle développe des sentiments à son endroit et ils ont une relation sexuelle après avoir pratiqué un rituel Wiccan.

[5] Lors de l'audience devant le Conseil, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des trois chefs d'infractions contenus dans la plainte. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable des trois chefs de la plainte amendée tel que plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] Les parties présentent ensuite au Conseil les recommandations conjointes suivantes sur sanction :

- Chef 1 : une radiation temporaire d'un mois;
- Chef 2 : une radiation temporaire de 3 mois;
- Chef 3 : une radiation temporaire de 3 ans et la condamnation au paiement d'une amende de 2 500 \$;
- Les périodes de radiation à être purgées concurremment;
- Conformément à l'article 156 du *Code des professions*, la publication d'un avis dans un journal local circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;
- La condamnation de l'intimée aux déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis; et
- Un délai de 12 mois pour payer.

[7] Suivant l'article 160 du *Code des professions*, les parties suggèrent aussi au Conseil qu'il recommande au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès, un stage consistant en une supervision professionnelle de 10 à 15 séances pendant 12 mois, portant sur les thèmes suivants : « Distance relationnelle et enjeux liés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts et à l'indépendance professionnelle ».

[8] Les parties proposent qu'à la fin de la supervision, le superviseur produise un rapport faisant état du cheminement de l'intimée et de l'atteinte des objectifs, qui sera transmis à cette dernière et au Comité exécutif qui décidera ensuite de la réussite ou de l'échec du stage.

## II. QUESTION EN LITIGE

[9] Les recommandations conjointes sur sanction relatives aux chefs 1, 2 et 3 sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

## III. PLAINTE

[10] La plainte déposée le 9 janvier 2018 et modifiée le jour de l'audition est ainsi libellée :

1. À Campbell's Bay, entre le ou vers le 30 novembre 2016 et le ou vers le 6 décembre 2016, lors d'une visite à domicile dans le cadre d'une intervention, l'intimée a dévoilé à son client [...], ses croyances philosophiques et spirituelles personnelles;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6, 9, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Campbell's Bay, pendant plusieurs mois à compter du 25 janvier 2017, l'intimée a échangé des courriels avec son client [...] et l'a visité fréquemment à son domicile. Durant ces échanges et visites, des discussions et jeux de rôle propres à la spiritualité Wiccan, au paganisme, à la magie et au chamanisme ont eu lieu.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6, 9, 10, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Campbell's Bay, le ou vers le 2 juin 2017, l'intimée a eu une relation sexuelle avec son client [...].

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 59.1 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

#### IV. CONTEXTE

[11] Âgée de 29 ans, l'intimée est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en psychoéducation. Elle est membre de l'Ordre depuis le 11 janvier 2016<sup>1</sup>.

[12] Du 12 septembre 2016 au 20 juillet 2017, elle est à l'emploi du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSS), affectée à un Centre local de services communautaires (CLSC). Elle y occupe un poste de psychoéducatrice en santé mentale auprès d'une clientèle adulte.

[13] Elle était auparavant éducatrice dans des organismes communautaires principalement auprès d'une clientèle âgée de 0 à 5 ans.

[14] Le 12 septembre 2016, l'intimée est assignée au suivi social d'un homme âgé de 38 ans (le client), atteint d'un trouble bipolaire avec épisodes psychotiques fréquents. Il

---

<sup>1</sup> Pièce P1 : Attestation de la directrice générale et secrétaire de l'Ordre datée du 16 avril 2018.

présente des symptômes de phobie sociale, ainsi que de dépression, et se plaint que l'anxiété l'empêche de sortir de son domicile.

[15] Bien qu'il soit habituellement connu comme étant réfractaire à accepter des services, l'intervention de l'intimée se déroule sur une base volontaire dans le cadre du programme de Suivi d'intensité variable (SIV).

[16] Le client est en couple et il est le père de la benjamine des enfants de sa conjointe. Il habite seul dans une résidence louée appartenant à sa famille. Ses parents sont très présents dans sa vie. Ils croient que la solution à ses problèmes passe par son hospitalisation. Le client ne partage pas cette opinion et souhaite que ses parents envisagent d'autres options.

[17] Le but de l'intervention de l'intimée est d'identifier des moyens pour améliorer la communication du client avec les membres de sa famille, afin qu'ils comprennent mieux sa condition mentale.

[18] L'intimée rencontre le client à huit reprises à son domicile ou à celui de ses parents, en leur absence, dans le cadre du SIV. Le tout inclut cinq rencontres entre le 20 octobre 2016 et le 30 novembre 2016 afin d'effectuer son évaluation psychosociale.

[19] Entre le 30 novembre 2016 et le 6 décembre 2016, l'intimée dévoile ses croyances philosophiques et spirituelles personnelles au client lors d'une visite.

[20] Le 5 décembre 2016, elle signe la grille d'évaluation psychosociale<sup>2</sup>. Elle y inscrit que le client a été hospitalisé le 13 septembre 2016 et qu'il lui a dit que ses parents ainsi que l'un de ses frères avaient avisé le service de police qu'il était suicidaire. Il lui mentionne souffrir de l'un des désordres bipolaires les plus sévères.

[21] Le 13 janvier 2017, elle lui présente son évaluation psychosociale.

[22] L'objectif de leur rencontre suivante du 25 janvier est d'établir un plan d'intervention. L'intimée prépare donc un plan faisant état de la situation, des objectifs de l'intervention, et du délai prévu afin de les atteindre, soit le 25 avril 2017<sup>3</sup>.

[23] La rencontre du 25 janvier avec le client ne se déroule toutefois pas comme prévu. Il lui dit se sentir beaucoup mieux et ne plus avoir besoin de ses services. Il mentionne qu'il n'a plus peur d'être hospitalisé, mais souffrir toujours d'anxiété sociale. Elle ferme le dossier et lui suggère de poursuivre leur relation sur une base amicale, ce qu'il accepte.

[24] Le jour même, l'intimée initie ce qui semble être son premier échange de messages textes avec lui. Il lui répond : « Ok, great. Feel free to text me anytime »<sup>4</sup>. Pendant plusieurs mois, ils participent activement à cet échange et s'envoient plus de 300 textos de part et d'autre.

---

<sup>2</sup> Pièce P-6 en liasse : Grille d'évaluation psychosociale – adulte du client datée du 5 décembre 2016.

<sup>3</sup> Pièce P-6 en liasse: Plan d'intervention daté du 25 janvier 2016 signé par l'intimée.

<sup>4</sup> Pièce P-6 en liasse : Messages textes entre l'intimée et le client.

[25] Ils se rencontrent à nouveau à la résidence du client trois semaines après le 25 janvier. Avec le temps, les visites de l'intimée se font de plus en plus fréquentes.

[26] Durant ces échanges via texto et visites, des discussions et jeux de rôle propres à la spiritualité Wiccan, au paganisme, à la magie et au chamanisme ont lieu.

[27] Vers la mi-mai, ils débutent l'écriture d'une histoire dont ils sont les personnages principaux.

[28] Le 1<sup>er</sup> juin 2017, l'intimée rencontre pour la première fois la conjointe du client à la demande de ce dernier.

[29] Le 2 juin 2017, autour de 17 h ou 18 h, l'intimée rencontre le client chez lui pour effectuer un rituel païen basé sur la religion « Wiccan », dont ils avaient déjà discuté. Ils préparent ce rituel consistant à bâtir un puits et à nager. Ils l'exécutent alors qu'ils sont nus, à l'extérieur de la résidence. Ils choisissent un coin du terrain qui les attire où il y a des arbres et des fleurs afin d'honorer cet endroit. Ils n'ont alors aucun contact physique.

[30] À la fin du rituel, vers 23 h 30, ils retournent à l'intérieur, en raison du froid. Ils discutent et le client propose de mettre son bras autour des épaules de l'intimée. Par la suite, elle suggère une autre position et ils ont ensuite une relation sexuelle complète ne faisant pas partie du rituel. Ils dorment séparément et elle quitte la résidence tôt le matin.

[31] Le client communique avec elle au cours de l'après-midi. Il lui dit vouloir être honnête avec sa conjointe et ne croit pas que ce sera problématique, car leur relation est



ouverte. Il informe ensuite sa conjointe de ce qui s'est passé avec l'intimée. Il lui dit se sentir coupable et « comme si on avait pris avantage de lui considérant la fragilité de sa santé mentale et l'état altéré dans lequel il s'est trouvé due (sic) au rituel »<sup>5</sup>.

[32] Sa conjointe est bouleversée et met fin à leur relation. Le client la supplie de ne pas rompre. Il est désemparé et éprouve des idées suicidaires. Il annonce à l'intimée que sa conjointe l'a quitté. Cette dernière téléphone à l'intimée en soirée et lui demande de ne plus parler à son conjoint. L'intimée lui dit comprendre et qu'elle suivra ses indications.

[33] Le 5 juin, la supérieure de l'intimée lui demande si elle a une aventure avec le client. Elle répond que oui. Le lendemain, sa supérieure l'avise de sa suspension avec solde pendant la durée de l'enquête. Elle lui demande de ne plus entrer en communication avec le client, sa conjointe, ainsi que ses collègues de travail.

[34] En soirée, l'intimée reçoit neuf appels du client qui lui laisse quelques messages. Elle apprend que sa conjointe se sent mal, car elle a divulgué la situation à sa psychologue qui en a informé la superviseuse de l'intimée.

[35] Le 6 juin, l'intimée prend rendez-vous avec une psychologue. Elle est inquiète, parce qu'elle ne peut pas recevoir de nouvelles du client. Elle transmet un message texte au couple leur expliquant qu'elle ne peut pas leur parler en raison de l'enquête et qu'elle leur envoie de l'amour.

---

<sup>5</sup>Pièce P-2 : Demande d'enquête de la conjointe du client datée du 19 juillet 2017, p.2.

[36] Le 7 juin, le client informe l'intimée par texto que sa conjointe communiquera avec lui au sujet du rituel que l'intimée effectuera le jour suivant. Il lui écrit à nouveau le lendemain et l'informe qu'il terminera ce que l'intimée avait commencé pour elle. Il lui demande si elle a des instructions spécifiques quant à savoir ce qu'il devrait faire dans le cercle ce soir-là.

[37] Elle lui répond par messagerie texte le jour même et le prie de ne rien faire. Elle lui réitère qu'elle ne peut pas communiquer avec lui et ajoute qu'elle prendra soin du cercle. Le client réplique qu'il est désolé et termine son message par les mentions « Love and blessings ».

[38] Du 8 juin au 7 septembre 2017, l'intimée consulte à cinq reprises une psychologue dans le cadre d'un soutien thérapeutique. Elle rencontre aussi un professionnel du programme d'aide aux employés (PAE) trois fois, car elle ne mange plus.

[39] Le 13 juin, l'intimée envoie le texto suivant au client :

Everything will be ok. Please let [conjointe] know it is not her burden to have or yours. It is my own challenge. She did nothing wrong. Im (sic) not angry either. Im (sic) sorry as well. Very grateful of her last message. Wanted to bring that clarity. Sending love and blessings to both of you. Happily ever after.

Il lui répond oui, « Happily Ever After. The End ».

[40] Le 4 juillet 2017, elle donne sa version des faits à sa supérieure.

[41] Le 15 juillet, elle envoie un texto au client suivant lequel elle ressent un fort besoin de lui parler, mais qu'elle ne peut pas, car le processus est toujours sous enquête. Elle ajoute :

I am sending you every day love and healing through my kingdom to help the process unfold. This stage is temporary and the way we are feeling too. This happened after the ritual as an unfolding of the Work. I highly suggest to postpone the shamanic thing on your birthday later on as I would love to be present and supportive through this process for you and we are still dealing with this one. Rest and self care is in order. Remember Icarus Project and 811, your sister and Brothers have been very present for you. Just wanted to bring this into clarity. Love and support to both of you.

[Transcription intégrale]

[42] Le 19 juillet, la conjointe du client dépose une demande d'enquête au bureau du syndic concernant la conduite de l'intimée<sup>6</sup>.

[43] Le 20 juillet, l'intimée est congédiée par son employeur.

[44] Le 24 juillet, l'intimée envoie un texto à la conjointe du client dans lequel elle se dit prête à répondre à ses questions si elle le souhaite. Elle ajoute qu'elle voudrait lui remettre les vêtements qu'elle lui a prêtés et qu'elle a un cadeau pour l'aider avec le processus de guérison si elle souhaite l'accepter. Elle l'informe qu'elle a toujours voulu régler cela, qu'elle en était incapable en raison du travail, mais qu'elle peut maintenant. Elle termine en indiquant qu'elle est désolée que cela lui ait pris si longtemps pour lui revenir.

[45] Le lendemain, la conjointe met fin à leurs communications en lui demandant par texto de supprimer ses coordonnées ainsi que celles de son conjoint. Elle lui précise qu'ils ne souhaitent plus communiquer avec elle et elle lui demande de les laisser tranquilles.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

[46] L'intimée est en détresse émotionnelle et est incapable de manger. Le 27 juillet, elle se rend à l'urgence et un médecin signe un certificat médical attestant d'un arrêt de travail en raison d'un trouble de l'adaptation, du 27 juillet au 27 août 2017<sup>7</sup>.

[47] Le 5 octobre 2017, la directrice des services multidisciplinaires au CISSS dépose une plainte au syndic à l'endroit de l'intimée visant les mêmes événements<sup>8</sup>.

[48] Le jour même, la syndique adjointe rencontre l'intimée qui lui explique que la situation est venue beaucoup la chercher, car le client vivait une grande solitude<sup>9</sup>. Elle s'est dite impressionnée par la sévérité de sa condition et par le fait qu'il soit en mesure d'y faire face de son mieux. Il la valorise en lui disant fréquemment qu'elle est l'une de ses meilleures intervenantes. Il partage aussi certaines croyances avec elle.

[49] Elle dit ne pas croire qu'elle ait fermé son dossier trop rapidement. Elle réalise toutefois qu'elle a probablement fait fi en partie, de la vulnérabilité du client. Il lui disait que leurs rencontres lui faisaient du bien et elle s'assurait de valider son état, de manière à ce que leur relation lui convienne toujours.

[50] La syndique adjointe lui demande comment elle comprend la négligence dont elle a fait preuve. L'intimée lui répond qu'elle consiste à avoir fait passer ses intérêts et de ne pas avoir réalisé le pouvoir qu'elle pouvait avoir sur lui. Avec le recul, elle croit qu'elle éprouvait des sentiments amoureux pour lui.

---

<sup>7</sup> Pièce SI-2 en liasse : Certificat médical de l'intimée daté du 27 juillet 2017.

<sup>8</sup> Pièce P-3 : Demande d'enquête de la directrice des services multidisciplinaires datée du 5 octobre 2017.

<sup>9</sup> Pièce P-7 : Enregistrement audio de l'entrevue de l'intimée avec la syndique adjointe du 5 octobre 2017.

[51] Lorsque le client suggère de mettre son bras autour de ses épaules, elle explique qu'elle ne se sentait plus vraiment elle-même, que le rituel les avait touchés. Selon elle, ils étaient dans un mode euphorique et après la relation sexuelle, ils sont redevenus comme deux amis.

[52] Elle déclare avoir réalisé l'impact de sa conduite lorsqu'elle a parlé avec le client au cours de l'après-midi. C'est à ce moment-là qu'elle a eu peur pour lui et qu'elle a réalisé que ce qu'elle avait fait pouvait le traumatiser.

[53] Enfin, l'intimée mentionne qu'elle souffrait d'un trouble de l'adaptation au moment des événements et est présentement médicamentée pour son anxiété.

[54] Lors de son témoignage sur sanction, la plaignante dit que l'intimée s'est sentie valorisée et qu'elle est tombée dans des pièges relationnels qu'elle doit éviter afin de poursuivre sa carrière et ce, peu importe les clientèles. Elle estime qu'elle a nui au client plutôt qu'aider et que les conséquences auraient pu être plus graves.

[55] Le Conseil entend aussi le témoignage de l'intimée. Elle reconnaît les infractions qu'elle a commises, leur gravité, ainsi que leurs conséquences. Elle pensait que la relation thérapeutique cessait avec le suivi, mais comprend maintenant qu'après, il y a confusion des rôles et qu'elle est toujours dans une relation d'aide.

[56] Elle ajoute qu'avoir des relations sexuelles avec un client va à l'encontre de ses valeurs professionnelles et personnelles. Elle précise avoir été très attachée à lui et

qu'elle aurait dû mettre des frontières. Elle considère qu'elle a trahi sa confiance et mal intégré les notions apprises.

[57] Elle est présentement intervenante sociale au sein d'une ressource d'aide dédiée aux mères monoparentales et à leurs enfants. Elle intervient principalement auprès des enfants et se sent à l'aise avec cette clientèle.

[58] Elle va mieux sur le plan psychologique depuis qu'elle a un nouvel emploi, même si son état varie quotidiennement. Elle se dit bien entourée et elle bénéficie de soutien psychologique.

## V. ANALYSE

[59] L'objectif de la sanction en droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. Elle vise en premier lieu à assurer la protection du public<sup>10</sup>.

[60] Viennent ensuite, selon les enseignements du juge Jacques Chamberland de la Cour d'appel, les objectifs de « dissuasion du professionnel de récidiver, [d]'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession [...] »<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38.

<sup>11</sup> *Ibid.*

[61] Tous les facteurs objectifs et subjectifs inhérents au dossier doivent être considérés par le Conseil dans la prise de sa décision sur sanction :

Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.<sup>12</sup>

[62] L'exercice par un professionnel de sa profession n'est pas un droit absolu, mais bien un privilège comportant des obligations correspondantes, incluant celle de se conformer aux exigences de son ordre professionnel<sup>13</sup>.

[63] L'harmonisation des peines voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, mais les peines doivent aussi être individualisées<sup>14</sup>.

[64] En plus de choisir une peine correspondant aux circonstances particulières du cas d'espèce, le Conseil doit s'assurer que celle-ci est proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 39.

<sup>13</sup> *Dupont c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2003 QCTP 077, paragr. 47.

<sup>14</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64. Ces principes ont été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr. 107.

<sup>15</sup> *Comptables généraux licenciés (Ordre professionnel des) c. Leporé*, 2004 QCTP 41, paragr. 22; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel) c. St-Hilaire*, 2018 CanLII 54558 (QC OTSTCFQ), paragr. 23.

[65] Le principe de globalité des peines doit aussi être pris en considération. Il consiste à :

regarder, en imposant les différentes sanctions, l'effet global qui va être obtenu à la fin du compte. Le résultat global auquel il doit en arriver ne doit pas, selon cette règle, être excessif par rapport à la culpabilité générale du contrevenant. On doit tenir compte de ce principe de globalité quand il s'agit notamment de voir comment des sanctions consécutives ou concurrentes vont devoir être imposées.<sup>16</sup>

[66] De plus, les fourchettes de peines constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et non des carcans<sup>17</sup>. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir relativement à un type d'infraction en particulier<sup>18</sup>.

[67] Sans être lié par les recommandations conjointes sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée conjointement<sup>19</sup>. En 2012, le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan* mentionne que le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe « s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2004*, (2004), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, volume 206, page 123.

<sup>17</sup> *R. c. Lacasse*, *supra*, note 14, paragr. 57; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 14.

<sup>18</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 14, paragr. 99, citant la décision de première instance du Conseil et déterminant qu'il n'y a pas d'erreur de principe.

<sup>19</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 68.

<sup>20</sup> *Ibid.*



[68] En 2016, la Cour suprême statue dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>21</sup>, qu'une suggestion commune ne peut être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public. Il s'agit d'un seuil élevé requérant de déterminer si « des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice »<sup>22</sup>.

[69] Le critère déterminé par la Cour suprême dans cet arrêt a été appliqué à maintes reprises par les conseils de discipline<sup>23</sup> et c'est celui qui sera retenu par ce Conseil.

[70] Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général<sup>24</sup>. Le Tribunal des professions reconnaît l'importance des recommandations conjointes au sein du système disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée.<sup>25</sup>

**Les recommandations conjointes sur sanction relatives aux chefs 1, 2 et 3 sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?**

---

<sup>21</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204, paragr. 5.

<sup>22</sup> *Id.*, paragr. 42.

<sup>23</sup> Exemples : *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel) c. St-Hilaire*, *supra*, note 15; *Médecins (Ordre professionnel) c. Samet*, 2018 CanLII 69946 (QC CDCM); *Ingénieurs (Ordre professionnel) c. Lavoie*, 2018 CanLII 13233 (QC CDOIQ).

<sup>24</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 21, paragr. 40.

<sup>25</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

**Chefs 1 et 2**

[71] Aux fins d'imposition de la sanction, le Conseil retient ce qui suit à propos des facteurs objectifs et subjectifs :

**a) Facteurs objectifs**

- **La protection du public et la gravité des infractions**

**Concernant le chef 1 :**

[72] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* qui se lit ainsi:

**42.** Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

[73] Entre le ou vers le 30 novembre 2016 et le 6 décembre 2016, lors d'une visite à domicile dans le cadre d'une intervention, l'intimée dévoile à son client, ses croyances philosophiques et spirituelles personnelles.

[74] Lors de son entrevue avec la syndique adjointe, l'intimée admet avoir partagé avec son client qu'elle a des croyances similaires aux siennes, qu'elle est païenne. Selon elle, cet aveu l'aurait beaucoup rassuré et aurait contribué à faire diminuer son anxiété.

[75] Lors de son témoignage, l'intimée explique qu'elle croyait que l'effet immédiat avait été positif pour le client, mais qu'elle a laissé une relation amicale se développer. En rétrospective, elle reconnaît qu'elle n'aurait pas dû ouvrir le sujet dès le début.

[76] Pendant sa formation en psychoéducation, elle avait pourtant appris qu'il ne faut pas partager ses croyances avec les clients<sup>26</sup>.

[77] En ce qui concerne les interventions de l'intimée visée par les chefs 1 et 2, sa supérieure est d'avis qu'elles ne se conforment pas à l'approche utilisée en SIV basée « sur des données probantes et préconisées par le Centre national d'excellence en santé mentale »<sup>27</sup>.

[78] En outre, elle estime que l'intimée a fait abstraction d'informations communiquées par le client qui avait vécu des épisodes de perte de contact avec la réalité et qu'elle n'a pas modulé son intervention en conséquence.

[79] En divulguant ses croyances philosophiques et spirituelles personnelles à son client, l'intimée ne respecte pas les frontières appropriées qu'elle doit mettre en place dans le cadre de sa relation professionnelle avec lui. Elle n'exerce pas sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues. Il s'agit d'une infraction grave au *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* mettant en cause la protection du public.

---

<sup>26</sup> Pièce P-7, *supra*, note 9.

<sup>27</sup> Pièce P-3, *supra*, note 8.

**Concernant le chef 2 :**

[80] Sur le chef 2, l'intimée a, par son plaidoyer de culpabilité, reconnu avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* précité.

[81] Pendant plusieurs mois à compter du 25 janvier 2017, l'intimée échange des courriels, plus précisément des messages textes, avec son client et le visite fréquemment à son domicile. Durant ces échanges et visites, des discussions et jeux de rôle propres à la spiritualité Wiccan, au paganisme, à la magie et au chamanisme ont lieu.

[82] L'échange de ces messages textes débute le jour même de la fermeture du dossier. Plus de 300 messages sont échangés de part et d'autre jusqu'au 15 juillet 2017. Bien que l'intimée ferme le dossier du client le 25 janvier, sa relation professionnelle avec lui n'est alors pas terminée.

[83] L'article 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* prévoit ce qui suit concernant la durée de la relation professionnelle avec un client :

10. Durant la relation professionnelle, le psychoéducateur n'établit pas de liens intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

[84] Le contenu même des messages textes échangés chevauche la relation professionnelle. Ainsi, le 26 janvier 2017, l'intimée lui écrit avoir réalisé aujourd'hui qu'elle

veut mieux comprendre son expérience durant son hospitalisation ainsi qu'à l'égard des services du CLSC.

[85] Les messages textes traitent aussi de leurs croyances philosophiques ou spirituelles personnelles et sont en quelque sorte une continuation des sujets personnels abordés par l'intimée avec lui avant le 25 janvier. Ainsi, elle lui propose notamment d'apporter son « drum next time if [he] wanted to do shamanism work with power animal next time. Its (sic) just a suggestion ». Il lui répond qu'il serait définitivement intéressé.

[86] Dans d'autres textos, il lui mentionne avoir trouvé des entrevues très intéressantes d'un auteur pratiquant la magie. Elle lui répond qu'elle va les regarder.

[87] Le client invite aussi l'intimée à venir chez lui par messagerie texte. Ils débutent leurs rencontres à la résidence de ce dernier dans un court délai après la fermeture du dossier, à savoir trois semaines plus tard. Elle commence par le visiter aux trois semaines, ensuite de façon hebdomadaire, pour terminer en laissant passer quelques jours entre chacune des visites. Leurs rencontres d'une durée moyenne d'environ deux heures tournent essentiellement autour de la spiritualité et de la philosophie.

[88] Même après sa suspension par son employeur, elle poursuit les échanges visés par le chef 2. À titre d'exemple, dans son dernier courriel au client le 15 juillet, elle lui suggère fortement de reporter « the shamanic thing on your birthday later », car elle aimerait être présente et le supporter durant ce processus.

[89] Le client souffrait de problèmes sérieux de santé mentale, était vulnérable et un suivi avait été prévu par l'intimée jusqu'au 25 avril 2017. Un « historique de services reçus durant les 8 dernières années »<sup>28</sup> existait pour lui et il était probable le 25 janvier qu'elle aurait à lui rendre à nouveau des services professionnels.

[90] De plus, la directrice des services multidisciplinaires au CISSS est d'avis que : « Aucun fait observable au dossier [leur] permet de constater que les objectifs sont atteints », au moment où l'intimée met fin à son intervention<sup>29</sup>.

[91] Lors de son entrevue avec la syndique adjointe, l'intimée explique que lorsqu'il est son client « officiel », elle considère que son rôle en était un de soutien social et que le lien s'est transformé en lien amical. Elle réalise qu'elle n'était plus objective et qu'elle était devenue vulnérable.

[92] À la question à savoir si c'était tranché au couteau, elle répond qu'il y a eu une zone de transition. Elle croyait à l'époque que lorsque le suivi est terminé, la relation thérapeutique l'était aussi, mais avec du recul, elle réalise que c'était totalement inapproprié et que la relation professionnelle ne cessait pas. Selon elle, les relations thérapeutiques et amicales étaient tellement rapprochées que c'était «mêlé».

[93] La relation professionnelle s'est poursuivie après le 25 janvier 2017 et elle existait toujours lorsque l'intimée a envoyé un message texte au client contenant des recommandations le 15 juillet 2017.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

[94] En échangeant les textos et en effectuant les visites visés par le chef 2, l'intimée agit de façon inappropriée et outrepassé les limites de son rôle. Elle n'exerce pas sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues. Il s'agit d'une infraction grave portant atteinte à la protection du public.

- **Autres facteurs objectifs**

[95] Un seul client est en cause. Il ne s'agit toutefois pas d'un acte isolé, mais de plusieurs divulgations et actes. L'inconduite couverte par le second chef s'échelonne sur plusieurs mois à savoir du 25 janvier au 15 juillet 2017.

[96] Le lien avec l'exercice de la profession est clair pour les deux chefs. La première infraction s'est déroulée lors d'une intervention de l'intimée à domicile dans le cadre du SIV et la seconde, alors que la relation professionnelle est toujours en cours.

[97] Enfin, le Conseil considère nécessaire d'imposer une sanction exemplaire afin de dissuader les autres psychoéducateurs de commettre les mêmes gestes.

**b) Facteurs subjectifs**

[98] Au moment des infractions, l'intimée est une jeune professionnelle, débutant son premier emploi de psychoéducatrice et aux prises avec une clientèle complexe. Considérant la nature de son travail qui implique des visites à domicile, elle est peu supervisée et il s'agit de l'un de ses premiers clients.

[99] Le Conseil partage la position de l'avocate de l'intimée suivant lequel sa cliente avait peu d'expérience professionnelle et avait mal assimilé un concept essentiel, celui de la distance professionnelle.

[100] L'intimée ne possède pas d'antécédents disciplinaires, ce qui constitue un facteur neutre.

[101] Elle soumet son plaidoyer de culpabilité à la première occasion. En plaidant coupable, en admettant les faits et en présentant une suggestion commune sur sanction, elle écourte la durée de l'audience.

[102] La syndique adjointe qualifie d'excellente la collaboration que lui a offerte l'intimée. Ce point positif doit être apprécié à la lumière du fait que les professionnels sont légalement tenus de collaborer avec le syndic de leur ordre.

[103] Lorsque l'intimée dévoile ses croyances philosophiques et spirituelles personnelles au client, elle n'agit pas dans l'intention de lui nuire. Bien qu'elle s'y soit mal prise, elle est sincère dans son désir de vouloir l'aider à cet égard. En ce qui concerne son inconduite visée par le chef 2, elle n'avait pas non plus d'intention malveillante, ce qui n'excuse évidemment pas son inconduite.

[104] Bien qu'il s'agisse de deux processus distincts, le fait qu'elle ait déjà été sanctionnée en étant congédiée constitue un facteur à prendre en considération sur sanction<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> *Infirmières et infirmiers du Québec (Ordre professionnel) c. Gadbois*, 2016 CanLII 77949 (QC CDOII), paragr. 70 et 86; *Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Ordre professionnel) c. Raymond*, 2003 CanLII 72025 (QC OIIA), paragr. 29, 30 et 41.



[105] La syndique adjointe qualifie le risque de récidive de l'intimée de faible à modéré avec les mesures mises en place. Selon elle, cette dernière possédait les connaissances, mais pas les compétences ou le savoir-être pour ne pas tomber dans les pièges relationnels. Le Conseil partage cette opinion.

[106] L'intimée reconnaît avoir commis les infractions. Elle rend un témoignage honnête dans lequel elle fait preuve d'introspection. Elle réalise l'utilité du stage de perfectionnement, elle s'assure d'obtenir des conseils en cas de besoin et elle a lu des articles sur le rapprochement thérapeutique. Elle est aussi repentante.

[107] Enfin, la sanction imposée doit la dissuader de récidiver.

### **c) Jurisprudence**

[108] Lors de l'argumentation, l'avocat de la plaignante dépose des autorités<sup>31</sup>, dont deux concernent les chefs 1 et 2.

[109] Dans l'affaire *Hallé*<sup>32</sup>, l'intimé, psychologue, plaide non coupable aux deux chefs d'infraction lui reprochant d'avoir utilisé auprès de sa clientèle d'adultes et d'enfants, des

---

<sup>31</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 CanLII 30382 (QC CDCM) (En appel sur sanction); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2018 CanLII 48878 (QC CDOII); *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 41; *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducatrices et psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Turcotte*, 2005 CanLII 80600 (QC CDPPQ); *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 21; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Hallé*, 2015 CanLII 55850 (QC OPQ); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2016 CanLII 42937 (QC OTSTCFQ).

<sup>32</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Hallé*, supra, note 31.

pratiques non reconnues pour traiter des problèmes d'anxiété. Selon le chef 1, il fait inhaler du CO<sup>2</sup> à des clients et suivant le chef 2, il les traite via la « thérapie facilitée par le cheval ». Le conseil le déclare coupable aux deux chefs. Il n'a pas de regrets. Des clients témoignent de leur satisfaction par rapport à ses services.

[110] Considérant que malgré cette décision, il continue de faire inhaler du CO<sup>2</sup> à une partie de sa clientèle, le conseil considère qu'il se trouve en situation de récidive par rapport au premier chef et lui impose une radiation de 16 mois.

[111] En ce qui concerne le second chef, il n'utilise plus la « thérapie facilitée par le cheval ». Il est radié pour une période de 6 mois à être purgée de façon concurrente.

[112] Dans l'affaire *Pelletier*<sup>33</sup>, l'intimée, travailleuse sociale, est déclarée coupable à 7 chefs d'infractions, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Suivant le premier chef, elle pratique contrairement aux normes généralement reconnues dans la profession et ne respecte pas les limites de ses compétences en utilisant l'approche féministe sans avoir les connaissances suffisantes.

[113] Le troisième chef consiste à avoir utilisé pendant plusieurs mois une méthode d'intervention non reconnue dans la profession, à savoir les chakras et la technique d'enracinement, et d'avoir proposé à sa cliente d'y avoir recours. Elle ne l'utilise plus.

---

<sup>33</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pelletier, supra, note 31.*

[114] Ses clients sont vulnérables. L'employeur la suspend de ses fonctions et lui impose une supervision de 12 mois. Le conseil rapporte que les parties font état d'une fourchette de sanctions allant de 1 à 3 mois. Il suit les recommandations conjointes sur sanction et impose 1 mois de radiation pour le premier chef et 45 jours, pour le chef 3, ainsi qu'une recommandation de stage supervisé.

[115] Dans l'affaire *D'Astous*<sup>34</sup>, l'intimée, psychoéducatrice, travaille dans une école secondaire avec une clientèle présentant des problématiques de santé mentale. Elle plaide coupable à deux chefs d'infraction dont le premier consiste à avoir utilisé des méthodes d'intervention non reconnues en psychoéducation auprès de ses clientes pendant quelques mois, en utilisant notamment des approches ésotériques.

[116] Elle reconnaît avoir mis en évidence ses croyances personnelles lors d'interventions et « pris conscience qu'elle doit faire une démarcation entre ses croyances personnelles et ses obligations professionnelles, pour l'avenir »<sup>35</sup>. Le conseil la déclare coupable et lui impose la sanction recommandée par les parties pour ce chef, soit une radiation d'un mois ainsi qu'une recommandation de compléter un stage supervisé.

---

<sup>34</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel) c. D'Astous*, 2018 CanLII 71587 (QC CDPPQ).

<sup>35</sup> *Id.*, paragr. 71.

**d) Conclusion**

[117] En l'instance, les recommandations conjointes des parties sur sanction relativement aux chefs 1 et 2 sont le fruit des négociations de deux avocats d'expérience et s'inscrivent dans la gamme des sanctions applicables.

[118] À la lumière de toutes les circonstances propres à ce dossier, le Conseil est d'avis que ces recommandations ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public. De plus, des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les peines proposées ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

**Chef 3**

[119] La *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnelle*<sup>36</sup> (Loi 111) modifie l'article 156 du *Code des professions* afin que l'amende minimale par chef s'élève à 2 500 \$. Elle est aussi venue encadrer davantage l'imposition des sanctions pour des actes dérogatoires à l'article 59.1 du *Code des professions*. Ces modifications sont entrées en vigueur le 8 juin 2017. L'article 156 depuis se lit ainsi :

156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte: [...]

---

<sup>36</sup> L.Q. 2017, c. 11.

- a) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction; [...]

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes:

- a) conformément au paragraphe b du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;
- b) une amende, conformément au paragraphe c du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte:

- a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même. [...]

[120] Le Conseil est d'avis, en se basant sur les enseignements du Tribunal des professions<sup>37</sup>, que ces modifications sont d'application immédiate et s'appliquent à l'imposition des sanctions, peu importe la date de commission des infractions. Le 17 mai 2018, dans le cadre d'un jugement sur une demande d'ordonnance de sursis, le

---

<sup>37</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 31; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Bernier, supra*, note 31. Voir également l'arrêt *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

Tribunal des professions ferme la porte à une reconsidération de cette jurisprudence, car cette « question a été traitée par deux formations et il n'y a pas divergence »<sup>38</sup>.

[121] Les extraits suivants du Journal des débats de la Commission des institutions<sup>39</sup> nous renseignent quant aux raisons d'être de ces modifications :

**Mme Vallée** : Alors, voilà. Nous abordons maintenant la question des inconduites sexuelles [...] donner un peu plus de mordant aux dispositions qui encadrent les inconduites sexuelles à l'intérieur du Code des professions [...]

Alors, nous vous proposons six amendements : trois amendements de concordance et trois amendements qui portent sur les sanctions, les suites et la formation qui encadrent l'inconduite sexuelle. Donc, il y a actuellement, au Code des professions, une disposition sur l'inconduite sexuelle, c'est l'article 59.1 du code [...]

C'est une disposition qui a été ajoutée au code en 1994. Au même moment, on avait apporté des modifications à l'article 156 du code, et, en cas de manquement à l'article, le conseil de discipline imposait au professionnel au moins la radiation temporaire et une amende [...]

Et donc on a lancé des discussions, des consultations auprès des ordres professionnels, qui ont abouti ce printemps, et donc ce que l'on vous propose, c'est ce qui suit. On veut lancer un signal fort, donc une radiation minimale de cinq ans.

Puis je ferai la lecture de l'article, mais je voulais simplement mettre la table, là, de façon très générale. Donc, un signal fort, une radiation minimale de cinq ans dans tous les cas, donc relations sexuelles, gestes, propos abusifs à caractère sexuel, mais quand même une possibilité pour les professionnels de démontrer des circonstances atténuantes qui permettraient au conseil de discipline de diminuer la durée des radiations [...]

Donc, j'ai demandé à l'office, en collaboration avec le comité de travail, d'examiner de près l'évolution de la jurisprudence pour évaluer la possibilité éventuellement d'élargir davantage la protection à l'ensemble des personnes qui sont en interaction avec le professionnel [...]

---

<sup>38</sup> *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 31, paragr. 50.

<sup>39</sup> Assemblée nationale, « Étude détaillée du projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel » dans Journal des débats de la Commission des institutions, Vol. 44 n° 193 (18 mai 2017).

Donc, on vient doubler les amendes minimales et maximales actuelles, on les fait passer puis... et on les augmente, là, de façon substantielle comme on l'a fait aussi un peu plus tôt dans l'étude du Code des professions. Les peines minimales actuelles et les amendes sont jugées insuffisantes par... étaient jugées insuffisantes par les membres du comité de travail [...]

[...] Et je tiens à remercier l'équipe de l'office, d'ailleurs, qui a rapidement répondu à ma demande de voir ce que nous pouvions faire dans le contexte du projet de loi n° 98. Donc, l'équipe a rapidement consulté le CIQ, les ordres professionnels; un comité de travail a été mis en place. Remercier aussi le CIQ parce que je pense que tout le monde a travaillé de façon sérieuse et rigoureuse pour lancer un message clair. Ça, c'est une belle illustration de protection du public et des mesures prises pour protéger le public contre des gestes tout à fait inacceptables. [...]

**Mme Vallée** : Non, mais la sanction criminelle et la sanction disciplinaire sont indépendantes l'une de l'autre. [...]

**Mme Jean** : Oui. Merci. Donc, je comprends qu'il y a un mur entre les deux, il y a vraiment une séparation. Et le fait que, dans les poursuites criminelles, il s'avérerait qu'une sanction semble plus légère, ça n'influencerait pas le cinq ans minimum que, nous, on...

**Mme Vallée** : Ce n'est pas le même concept qui est évalué. C'est-à-dire qu'ici on est vraiment dans le droit disciplinaire, dans un contexte de protection du public. C'est ça qui est... Et aussi l'image et la confiance du public envers le système professionnel et envers l'ordre. Alors, ce ne sont pas les mêmes paramètres qui seront considérés, c'est dans le contexte disciplinaire que s'inscrivent ces peines, que s'inscrivent ces amendes, que s'inscrivent ces radiations minimales. [...]

**M. Jolin-Barrette** : Merci. Sur la question de la peine, là, maintenant, ça va être, si vous êtes reconnu coupable par le conseil de discipline, ça va être cinq ans. Le principe de base, c'est cinq ans, sauf si tu plaides sur sentence puis tu dis : Mais, écoute, considérant ce que j'ai fait, c'est moins pire, ça fait que je vous demande de me radier ou de me suspendre pour un an ou pour six mois ou pour 30 jours. Ça, dans le fond, c'est le principe qu'on vient établir. [...]

**Mme Vallée** : C'est... oui, mais il ne faut pas oublier que la radiation permanente, elle est là, elle est possible, c'est une radiation minimale. Puis radiation... les faits particuliers, si quelqu'un... parce que le fait d'avoir des relations sexuelles est en soi un acte répréhensible. Il pourrait survenir des cas professionnels où des professionnels entretiennent une relation qui finit, qui se termine par une relation de couple saine et normale. Donc, il y a ces éléments-là aussi qui doivent être considérés, parce que ça pourrait être un élément qui, malgré le fait que l'infraction a été commise, c'est-à-dire qu'il y a eu des relations sexuelles entre un patient et un professionnel... ou un client et un professionnel, qui est proscrite en soi par l'article 59.1, le contexte peut ne pas militer pour la radiation minimale si, par exemple, il y a une relation qui est ressortie... il fallait... En fait, la

proposition vise à trouver un juste équilibre entre des circonstances qui sont clairement et nettement inacceptables et des relations humaines qui, parfois, se développent dans un contexte professionnel.

[Nos soulignements]

[122] Enfin, la liste des facteurs énumérés au troisième alinéa de l'article 156 n'est pas limitative. L'approche de la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>40</sup> demeure<sup>41</sup>.

**a) Gravité des faits pour lesquels l'intimée a été déclarée coupable**

[123] Par son plaidoyer de culpabilité au troisième chef, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* se lisant ainsi:

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[124] Le 2 juin 2017, l'intimée a des relations sexuelles avec son client après la fermeture de son dossier, mais pendant la durée de leur relation professionnelle.

[125] L'établissement de frontières entre le psychoéducateur et le client est un principe bien connu faisant partie de la formation de base en psychoéducation<sup>42</sup>.

[126] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Cadrin*<sup>43</sup> qualifie les relations sexuelles entre un psychologue et sa cliente de faute extrêmement grave. Il insiste sur

---

<sup>40</sup> *Pigeon c. Daigneault*, supra, note 10.

<sup>41</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, supra, note 31.

<sup>42</sup> Témoignage de la plaignante du 7 août 2018.

<sup>43</sup> *Cadrin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17354 (QC TP).



« l'importance du lien de confiance et la position hautement privilégiée du thérapeute de découvrir la vie intime, passée et présente, de la personne qui requiert son aide. »<sup>44</sup>. Le Conseil est d'avis que ces constats s'appliquent à la profession de psychoéducateur qui est également basée sur une relation d'aide.

[127] Avoir des relations sexuelles avec son client constitue une infraction grave qui porte atteinte à la protection du public. Encore plus, lorsque le client souffre de sévères problèmes de santé mentale et est vulnérable, comme c'est le cas en l'instance.

**b) La conduite de l'intimée pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte**

[128] L'intimée admet son inconduite dès sa première rencontre avec la plaignante et collabore à l'enquête. La plaignante qualifie sa collaboration d'excellente. Elle s'inquiète sincèrement pour le client et sa conjointe. Elle réalise la gravité de ses gestes, plaide coupable à la première occasion, prend ses responsabilités et exprime des regrets. Elle rend un témoignage sincère et authentique. Elle fait preuve d'introspection et démontre une volonté constante de s'amender.

**c) Les mesures prises par l'intimée pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession**

---

<sup>44</sup> *Id*, p. 22.

[129] L'intimée cherche de l'aide rapidement. Elle consulte à cinq reprises une psychologue et rencontre un professionnel du PAE trois fois.

[130] Elle ne poursuit pas la psychothérapie entreprise en raison de sa situation financière difficile. Elle exprime le souhait avant d'exercer à nouveau comme psychoéducatrice, de continuer sa démarche thérapeutique et de comprendre ce qui est arrivé<sup>45</sup>. Ses attentes sont réalistes et elle ne cherche pas à embellir sa situation. Elle est prête à se soumettre au stage supervisé.

[131] Lors de son témoignage, l'intimée mentionne que dans une telle situation, elle prendrait à l'avenir du recul et irait voir ses pairs et sa superviseure. Elle dit avoir aussi mis en place des outils afin d'éviter une telle situation. Elle a suivi une formation sur le contre-transfert d'une durée de 6 heures, sans toutefois effectuer le test final, car il n'était plus disponible à ce moment-là<sup>46</sup>. Elle a fait des lectures sur le rapprochement thérapeutique selon les recommandations de sa psychologue.

[132] La syndique adjointe qualifie d'insuffisantes les mesures prises jusqu'à maintenant par l'intimée afin que la situation ne se reproduise pas. Le Conseil partage cette opinion.

[133] Les démarches de l'intimée convergent toutefois dans la bonne direction et comme le soutient l'avocat de la plaignante, elles seront complétées par un stage taillé au

---

<sup>45</sup> Pièce P-7, *supra*, note 9.

<sup>46</sup> Pièce SI-1 : Informations relatives à la formation en ligne sur l'utilisation du contre-transfert en séance.

contexte particulier de l'infraction, ce qui apporte des garanties supplémentaires. De plus, son acceptation à participer à ce stage pallie ce manque<sup>47</sup>.

**d) Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;**

[134] Le Conseil est d'avis que le lien entre l'infraction consistant à avoir des relations sexuelles avec un client durant la relation professionnelle et l'exercice de la profession de psychoéducateur est manifeste. Cette profession est basée sur une relation d'aide et de confiance. Or, l'établissement de frontières appropriées ne devant pas être transgressées est fondamental.

[135] Tout comme pour les médecins entre autres, le public « est en droit de s'attendre que le maintien de la distance thérapeutique [soit] au cœur des préoccupations des membres de la profession »<sup>48</sup>.

[136] Avoir des relations sexuelles avec un client constitue une atteinte grave à l'essence de la profession et un abus du rapport de force qui s'établit entre le psychoéducateur et son client<sup>49</sup>. Ce dernier expose sa vie personnelle et ses faiblesses en s'ouvrant en toute confiance à son psychoéducateur. Le rapport de force est d'autant plus présent lorsque le client présente de graves problèmes de santé mentale.

---

<sup>47</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2018 CanLII 72169 (QC CDOPQ) paragr. 149.

<sup>48</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM), paragr. 227 (En appel de la sanction); cité par *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 31, paragr. 24.

<sup>49</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, *supra*, note 31, paragr. 133.

**e) L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même**

[137] L'intimée a posé des gestes portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession. La confiance du public envers les psychoéducateurs et la profession elle-même s'en trouve affectée.

[138] La situation vécue par le client envoie un mauvais message au public, susceptible de craindre la confusion des rôles et de contrer les bienfaits de l'intervention du psychoéducateur.

**f) Les conséquences**

[139] Les conséquences probables de la faute peuvent être prises en considération, « qu'elles se soient réalisées ou non »<sup>50</sup>.

[140] La conjointe du client relate qu'il a l'impression que l'on a pris avantage sur lui, qu'il « se sent comme s'il ne peut plus faire confiance à une autre intervenante et ne souhaite plus recevoir de soutien. Cette situation a eu un impact majeure (sic) sur [leur] famille et sur l'état émotif de ses membres »<sup>51</sup>. Elle précise qu'il n'est plus capable de faire confiance aux individus, peu importe le sexe, pouvant lui donner de l'aide psychologique et que sa crainte du milieu hospitalier s'est accentuée<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> *Lemire c. Médecins (Ordre professionnel)*, 2004 QCTP 59 (CanLII), paragr. 66; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Falardeau*, 2017 CanLII 71617 (QC OTSCFQ), paragr. 75.

<sup>51</sup> Pièce P-2, *supra*, note 5.

<sup>52</sup> Pièce P-5 : Notes de la syndique adjointe de son entrevue avec la conjointe du 21 novembre 2017.

[141] Avant de recevoir des services, il était déjà réfractaire, mais l'intimée avait réussi à créer un lien de confiance. Or, la destruction de ce lien est une conséquence directe de son inconduite. Bien que le 25 janvier, il avait dit se sentir beaucoup mieux, il aurait pu avoir à recourir à nouveau aux services de l'intimée. Il s'était d'ailleurs dit satisfait des services reçus et le CLSC aurait pu être à nouveau une ressource adéquate pour lui.

[142] L'inconduite de l'intimée a aussi eu des conséquences sur l'entourage du client. Sa conjointe est affectée par ce qui s'est passé. Après quelques semaines, elle a repris sa relation avec lui, mais un manque de confiance persiste.

[143] L'intimée est consciente des préjudices ou conséquences réelles ou possibles de son inconduite. Elle mentionne à la syndique adjointe notamment que cela a déclenché une détresse très importante dans la vie du client et des symptômes, brisé sa relation de couple et créé des tensions dans sa famille. Elle souligne qu'il vivait de la tension avec sa famille au moment de la consultation et elle considère qu'il s'agit d'un retour à la case départ. Enfin, elle croit que cela aurait pu provoquer des tentatives de suicide, un rejet par sa famille et une méfiance à demander de l'aide.

[144] Les conséquences négatives sur le client et sa famille sont importantes.

**g) Autres facteurs**

[145] Bien qu'il y ait eu une seule relation sexuelle, il s'agit d'un continuum d'événements, les premières infractions ayant porté atteinte aux frontières de la relation professionnelle, culminant avec la relation sexuelle.

[146] L'intimée avait peu d'expérience professionnelle et avait mal assimilé le concept de distance professionnelle. Elle développe des sentiments pour son client. Lorsqu'interpellée, elle passe rapidement aux aveux tant auprès de son employeur que de la syndique adjointe. Elle est congédiée par son employeur.

[147] Elle ne possède aucun antécédent disciplinaire. Le risque de récidive est faible à modéré avec les mesures mises en place. Le Conseil prend aussi en considération que la sanction doit dissuader le professionnel de récidiver et être exemplaire.

**h) Jurisprudence**

[148] Le Conseil révisé toutes les décisions soumises, et s'attardera particulièrement à certaines décisions dans les paragraphes qui suivent.

[149] En adoptant les dispositions particulières encadrant l'imposition de la sanction pour les actes dérogatoires à l'article 59.1 du *Code des professions* entrées en vigueur le 8 juin 2017, le Conseil ne considère pas que le législateur a fait table rase de la jurisprudence rendue antérieurement. Plusieurs principes qui se sont dégagés au fil des ans demeurent, mais le Conseil doit faire preuve de prudence lorsqu'il révisé cette

jurisprudence. En effet, l'article 156 du Code prévoit que le Conseil doit imposer 5 ans de radiation, sauf si l'intimé le convainc qu'une radiation moindre serait justifiée dans les circonstances.

[150] La décision dans l'affaire *Turcotte*<sup>53</sup> a été rendue avant le 8 juin 2017. L'intimé est reconnu coupable d'avoir eu une relation sexuelle avec une cliente contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

[151] La cliente fait partie d'un groupe dont l'intimé, conseiller en orientation, s'occupe dans le cadre d'un programme visant à faciliter la recherche d'emplois. Lors d'une rencontre individuelle, l'intimé prend la cliente dans ses bras alors qu'elle est en pleurs. Il décide de mettre fin au programme, mais elle le convainc de ne pas le faire, parce qu'il ne lui reste que quelques jours pour le compléter. Après la fin du programme, elle revient le voir, insiste pour le rencontrer et ils ont une relation sexuelle dans son bureau.

[152] L'intimé souffre à l'époque d'épuisement professionnel. Il rencontre une psychothérapeute à trois reprises par la suite et cette dernière émet l'avis qu'il peut exercer la profession sans restrictions. Cette conclusion n'est pas retenue par le conseil qui ne croit pas que ces trois rencontres soient suffisantes pour résoudre de façon permanente le problème de distance professionnelle, d'où la raison d'être de recommander un stage. Bien qu'en l'instance, l'intimée ait rencontré sa psychologue plus souvent, le même constat s'impose.

---

<sup>53</sup> *Conseillers et Conseillère d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Ordre professionnel des) c. Turcotte, supra, note 31.*

[153] La cliente de monsieur Turcotte refuse de collaborer à l'enquête, nie toute relation avec lui et qualifie le tout de manigances de son ex-conjoint. De son propre chef, l'intimé met fin à la supervision de stagiaires, encourant des pertes financières importantes.

[154] Le conseil lui impose une radiation d'un mois et recommande qu'il complète un stage afin de lui permettre d'apprendre à mieux gérer la distance professionnelle nécessaire et suspende jusqu'à la réussite du stage, ses activités professionnelles relatives à la supervision de membres de l'Ordre et de ceux en devenir.

[155] Bien que cette affaire présente certaines similarités avec le présent dossier, elle doit être distinguée notamment à l'égard du quantum de la sanction imposée. Cette décision a été rendue il y a plus de 13 ans. Entre-temps, la tolérance de la société pour ce genre de conduite ainsi que la jurisprudence ont évolué et le législateur a adopté un nouveau régime encadrant la sanction. De plus, il n'y avait pas dans cette affaire de preuve de conséquences négatives sur la cliente qui n'était pas aussi vulnérable que le client dans le présent dossier.

[156] Dans l'affaire *Paquette*<sup>54</sup>, l'intimé, psychologue, développe une relation intime et amoureuse avec une cliente pendant 6 mois. Ils échangent des courriels et ont des relations sexuelles dans son bureau. Il enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'article 59.1 du *Code des professions* et est déclaré coupable.

---

<sup>54</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette, supra*; note 31.



[157] Ils ont des relations sexuelles à plusieurs reprises, il y a plusieurs tentatives de ruptures initiées par l'intimé, mais c'est la cliente qui met un terme à la relation. Le conseil considère que la relation a « pris naissance lors du suivi thérapeutique alors que la cliente a confié à son thérapeute éprouver une attirance pour lui. L'intimé n'a rien fait pour mettre fin à ce phénomène de transfert connu des psychologues »<sup>55</sup>. Il maintient aussi « une apparence de cadre thérapeutique » en ayant des relations sexuelles à son bureau durant les heures habituelles de thérapie<sup>56</sup>.

[158] L'intimé collabore à l'enquête et admet spontanément les faits. Il est jeune, n'a pas d'antécédents disciplinaires et a démissionné de l'Ordre. Il projette de redevenir membre, mais exclut la pratique privée. La cliente est très affectée par leur relation.

[159] Le conseil interprète la volonté du législateur lorsqu'il a adopté les modifications à l'article 156 du *Code des professions* pour les infractions d'inconduite sexuelle ainsi :

[101] Le Conseil comprend de ces amendements que le législateur a sans aucun doute voulu renforcer la sévérité des sanctions en matière d'inconduite sexuelle afin que la tolérance zéro invoquée depuis longtemps dans maintes décisions disciplinaires se traduise par des sanctions plus dissuasives.

[102] C'est donc dire que le Conseil doit prendre un certain recul à l'égard du spectre des sanctions établi jusqu'à maintenant en jurisprudence pour ce genre de comportement déviant.

[103] Le Conseil doit amorcer sa réflexion en prenant comme prémisse que, pour protéger le public contre les inconduites sexuelles des professionnels, il doit imposer au moins une radiation de 5 ans. De ce point de départ, le Conseil peut par la suite moduler sa pensée et décider d'imposer une période de radiation moindre si le professionnel le convainc que les circonstances le justifient. Il peut

---

<sup>55</sup> *Id.*, paragr. 110.

<sup>56</sup> *Id.*, paragr. 111.

également décider qu'une période de radiation plus longue est appropriée si les faits le requièrent.

[160] Le conseil reprend les facteurs qui doivent être considérés suivant le troisième alinéa de l'article 156 et y ajoute :

(...) d'autres éléments retenus par la jurisprudence qui s'inscrivent dans l'esprit des facteurs précités :

- . La durée et la répétition des infractions;
- . L'état de vulnérabilité de la cliente et le préjudice subi;
- . Le repentir et la réhabilitation du professionnel;
- . L'existence d'une véritable relation amoureuse et d'une période de cohabitation;
- . Les antécédents disciplinaires en semblable matière;
- . Le risque de récidive.

[106] Pour évaluer le degré de gravité de l'inconduite reprochée, on détermine s'il s'agit de propos inappropriés, d'attouchements sexuels, de relations sexuelles ou d'agression sexuelle. Chacune de ces situations influe sur la sévérité de la sanction à imposer.

[161] Le conseil détermine que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait sous l'article 156. Il lui impose une radiation temporaire d'une durée de 5 ans assortie d'une amende de 2 500 \$. Il recommande que cette amende soit remise à la cliente et d'obliger l'intimé à se soumettre à une supervision de ses activités professionnelles pendant un an.

[162] Le présent dossier se distingue de l'affaire *Paquette* notamment parce qu'il est question d'une seule relation sexuelle et non de plusieurs pendant 6 mois. Le jour même

après la relation sexuelle, la relation est redevenue « amicale », ils dorment séparément et les circonstances font que l'intimée n'a plus jamais revu le client.

[163] Dans l'affaire *Cordoba*<sup>57</sup>, l'intimé, médecin, entretient une relation amoureuse et intime avec une patiente pendant plusieurs mois. Celle-ci lui fait des avances, qu'il refuse d'abord pour ensuite avoir plusieurs relations sexuelles avec elle, dont certaines, à sa clinique lors d'un suivi médical. Il met fin à la relation, ce que la patiente vit difficilement. Elle le harcèle et le menace ainsi que d'autres membres de sa famille.

[164] Il est déclaré coupable à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Le conseil lui impose une période de radiation temporaire de 3 ans et une amende de 2 500 \$.

[165] Malgré que les faits dans cette affaire apparaissent plus graves, le contexte particulier dans lequel la relation sexuelle de l'intimée avec le client s'est déroulée et la grande vulnérabilité de ce dernier font en sorte que l'imposition d'une sanction similaire soit justifiée.

[166] Dans l'affaire *Bernier*<sup>58</sup>, l'intimé, un travailleur social, est déclaré coupable d'avoir tenu des propos et posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'une cliente ayant de sérieux problèmes de santé mentale. Bien qu'il ait plaidé coupable, il nie notamment le caractère sexuel des massages qu'il lui a administrés.

---

<sup>57</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba, supra, note 31.*

<sup>58</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Bernier, supra, note 31.*

[167] Le 2 mai 2018, le Tribunal des professions substitue à une radiation de 2 ans imposée par le Conseil, une radiation de 5 ans, tout en ajoutant une amende de 2 500 \$. Une limitation permanente du droit d'exercer la profession auprès de toute clientèle féminine, ainsi que des recommandations de formations et de stage s'y ajoutent.

[168] Le Tribunal souligne notamment que les gestes de l'intimé sont très graves avec des répercussions sérieuses, l'abus de la confiance de la cliente, et qu'il a tenté « de l'influencer et de susciter son intérêt pour ses propres penchants sexuels atypiques »<sup>59</sup>.

De plus, le Tribunal mentionne :

[107] Son insistance, par exemple en lui prêtant un lecteur pour pouvoir visionner ses montages DVD alors qu'elle n'en possédait pas, ou encore en la poussant à compléter des questionnaires et tests visant à établir sa propension à devenir une « soumise », montrent bien le caractère envahissant de sa démarche. (...)

[108] Les massages qu'il lui a prodigués chez lui, supposément pour l'aider à exprimer ses émotions avec son corps, sont une duperie pour pouvoir se livrer à des attouchements et à des gestes ambigus à caractère sexuel. (...)

[110] (...) Son témoignage<sup>48</sup>, livré dans le but de nier la véracité de certains faits, revêt une très forte tendance disculpatoire. Il cherche à convaincre le Conseil que ses gestes visaient à éduquer, à informer et à aider sa cliente.

[111] Le professionnel se dit convaincu d'avoir agi au meilleur intérêt de celle-ci, dans le contexte d'une relation d'aide ayant évolué en relation thérapeutique.

[169] Contrairement à l'affaire *Bernier*, il n'y a aucune preuve de duperie en l'instance, l'intimée fait preuve d'introspection, elle ne tente pas de se disculper, son risque de récurrence n'est pas élevé et la gravité objective de son inconduite est moindre.

---

<sup>59</sup> *Id.*, paragr. 104 et 105.

[170] L'affaire *Langlois*<sup>60</sup> présente plusieurs similarités avec le présent dossier, tout en étant d'une gravité objective moindre. L'intimée est infirmière en santé mentale dans une clinique externe de psychiatrie. Accompagnée d'un ergothérapeute, elle anime un programme de psychoéducation de groupe auquel le client participe et qui prend fin au mois de mars 2016.

[171] En mai 2016, elle se sépare. Lors de rencontres pour une injection, le client la complimente et l'invite à dîner. Ils ont une relation sexuelle après le dîner. Lorsqu'il retourne à la clinique, elle lui annonce la fin de leur relation et qu'elle transférera son dossier au CLSC. Elle est suspendue par son employeur.

[172] Elle enregistre un plaidoyer de culpabilité et est déclarée coupable d'avoir établi des liens d'amitiés, intimes et sexuels avec un client pendant leur relation professionnelle. Le conseil considère que l'intimée s'est déchargée de son fardeau de preuve sous l'article 156 et lui impose une radiation de 2 ans en plus d'une amende de 2 500 \$.

[173] Le client a un diagnostic de schizophrénie. Un seul rapport sexuel a lieu après le dîner avec une fin de relation très rapide. Il n'est pas précédé d'une relation amicale ayant duré plusieurs mois comme c'est le cas en l'instance, durant laquelle l'intimée aurait pu mettre fin à la relation avant que le tout ne cumule par des relations sexuelles. De plus, aucune preuve de conséquences sérieuses de l'inconduite de l'infirmière sur le client n'est spécifiée.

---

<sup>60</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois, supra*, note 31.

[174] Dans l'affaire *Oliveira*<sup>61</sup>, le physiothérapeute intimé pose des gestes abusifs à l'endroit de clientes dans les locaux de la clinique. Il tient aussi des propos abusifs à caractère sexuel avec une cliente, lui transmet par messagerie texte une photographie de son pénis ainsi qu'un vidéo de lui se masturbant. Dans l'un des cas, la situation résulte en une relation sexuelle à l'occasion d'une séance de traitement.

[175] Les massages sont médicalement indiqués, mais l'intimé abuse de la situation alors que ses clientes sont en droit de pouvoir se livrer en toute confiance aux traitements (ex. dénudement excessif, mouvements ressemblant à des caresses, etc.). En appel, le Tribunal des professions considère que l'intimé « ne fait pas voir de circonstances particulières pouvant justifier qu'une radiation temporaire de moins de 5 ans soit prononcée »<sup>62</sup>. Il impose donc une radiation de 5 ans sur 6 chefs d'infraction à purger de façon concurrente ainsi que des amendes minimales de 2 500 \$.

[176] L'affaire *Oliveira* se distingue du présent dossier, notamment parce que les infractions ont été commises à l'endroit de quatre clientes et sont objectivement plus graves.

[177] Plus récemment dans l'affaire *Bédard*<sup>63</sup>, le 25 juillet 2018, le conseil déclare le pharmacien intimé coupable aux 7 chefs d'infraction à la suite d'un plaidoyer de

---

<sup>61</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 31.

<sup>62</sup> *Id*, paragr. 110.

<sup>63</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard, supra*, note 47.

culpabilité. Le quatrième chef consiste à avoir eu des relations sexuelles avec trois patientes. Aucune suggestion commune sur sanction n'est présentée sur ce chef.

[178] L'intimé aborde les trois patientes lorsqu'il leur remet leurs médicaments ou obtient l'information pour ce faire directement de leurs dossiers. Il dit ne pas leur offrir de conseils en sa qualité de pharmacien. Il est congédié par son employeur et ne possède pas d'antécédents disciplinaires. Sa collaboration à l'enquête du syndic adjoint est hors du commun et il fait preuve d'une grande transparence en dévoilant plusieurs des infractions contenues dans la plainte. En raison de sa situation financière, il n'entreprend pas de thérapie, mais s'engage à consulter un psychologue.

[179] Bien qu'il ait plaidé coupable, l'intimé ne reconnaît pas avoir commis des abus sexuels. Son témoignage laisse le conseil perplexe quant à certains aspects, il n'a « pas pris la pleine mesure que ses comportements répétés au cours des dernières années sont des infractions déontologiques »<sup>64</sup>. Ses démarches de réintégration sont timides et son risque de récidive est élevé.

[180] Le conseil considère que l'intimé s'est déchargé de son fardeau et lui impose une radiation de 3 ans ainsi qu'une amende de 3 000 \$. Il recommande de lui imposer de suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention.

---

<sup>64</sup> *Id*, paragr. 144.

[181] Bien qu'il y ait plus d'une victime, aucune preuve de vulnérabilité des patientes n'a été présentée ou d'impacts sur ces dernières<sup>65</sup>. L'imposition d'une radiation semblable nous apparaît justifiée en l'instance combinée notamment à l'amende minimale.

[182] Enfin, le 8 août 2018, dans l'affaire *Laroche*<sup>66</sup>, le Conseil impose une radiation de 5 ans, ainsi que l'amende minimale à l'intimée pour avoir établi des liens amicaux, amoureux et sexuels avec un patient alors qu'elle était infirmière auxiliaire. Les parties avaient soumis une recommandation conjointe sur sanction et l'intimée n'avait pas témoigné ni présenté de preuve ou de motif pouvant justifier une radiation moindre.

#### **i) Conclusion**

[183] Après avoir examiné et soupesé l'ensemble des facteurs ainsi que les précédents applicables, le Conseil conclut que l'intimée l'a convaincu qu'une radiation d'une durée moindre de 5 ans est justifiée dans les circonstances, à savoir une radiation temporaire de 3 ans. De plus, le Conseil détermine que l'imposition de l'amende minimale constitue une sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

[184] Le Conseil considère que la sanction sera suffisamment dissuasive par rapport à l'intimée en plus de posséder un caractère exemplaire. La vulnérabilité du client et la protection du public sont notamment au cœur du choix de cette sanction.

---

<sup>65</sup> *Id.*, paragr. 134.

<sup>66</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 C.D. OIIA, 21-17-2035, 8 août 2018, Lydia Milazzo, présidente, Micheline Trudeau, membre, Laura Gariépy, membre.



[185] Le Conseil considère opportun d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal local circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[186] Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de recommander au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès et à ses frais, le stage de perfectionnement conformément aux modalités proposées par les parties.

[187] Cette recommandation constitue un moyen de protéger le public en s'assurant qu'elle possède les compétences nécessaires afin de pallier les lacunes constatées et qu'elle intègre les notions de distance relationnelle et les enjeux liés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'indépendance professionnelle.

[188] En réponse à une question du Conseil, les parties ont mentionné qu'elles recommandent que le stage soit effectué après la période de radiation. Le Conseil adhère à cette suggestion.

[189] Le Conseil estime que l'intimée doit être condamnée aux déboursés.

[190] Il y a lieu de lui accorder un délai de 12 mois afin de payer l'amende et les déboursés, car son salaire actuel est moindre qu'au CISSS, qu'il s'agit du seul revenu familial, qu'elle est endettée, ne possède pas d'épargne et nécessite ce délai pour s'acquitter pleinement des sommes auxquelles elle est condamnée.

[191] À la lumière de toutes les circonstances de ce dossier, incluant l'examen prévu à l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe sur sanction n'est pas contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les peines proposées par les parties ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE,  
LE 7 AOÛT 2018 :**

**Sous le chef 1 :**

[192] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices*;

[193] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 6, 9 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices* ainsi que de l'article 59.2 du *Code des professions*;

**Sous le chef 2 :**

[194] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices*;

[195] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 6, 9, 10 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices* ainsi que de l'article 59.2 du *Code des professions*;

**Sous le chef 3 :**

[196] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 59.1 du *Code des professions*;

[197] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 6 et 10 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices* ainsi que de l'article 59.2 du *Code des professions*;

**ET CE JOUR :**

**Sous le chef 1 :**

[198] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois;

**Sous le chef 2 :**

[199] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 3 mois;

**Sous le chef 3 :**

[200] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 3 ans et la condamnation au paiement d'une amende de 2 500 \$;

[201] **ORDONNE** que les périodes de radiation sous les chefs 1, 2 et 3 soient purgées de façon concurrente;

[202] **RECOMMANDE** au Comité exécutif de l'Ordre, d'obliger l'intimée à compléter avec succès, un stage consistant en une supervision professionnelle de 10 à 15 séances pendant 12 mois, portant sur les thèmes de distance relationnelle et enjeux liés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts et à l'indépendance professionnelle.

**ET** qu'à la fin de la supervision, le superviseur produise un rapport faisant état du cheminement de l'intimée et de l'atteinte des objectifs, qui sera transmis à cette dernière et au Comité exécutif de l'Ordre qui décidera de la réussite ou de l'échec du stage.

[203] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[204] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis de la décision imposant des périodes de radiation temporaire.

[205] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois afin d'acquitter le paiement de l'amende et des déboursés.

---

Me HÉLÈNE DESGRANGES  
Présidente

---

M. RENÉ GRENIER, ps.éd.  
Membre

---

M. CHRISTIAN LEGENDRE, ps.éd.  
Membre

Me Sylvain Généreux  
Avocat de la partie plaignante

Me Sophie Brochu  
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 7 août 2018